

**Conseil économique et social**

Distr. générale
27 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-troisième session**

Genève, 10 et 11 février 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention : propositions d'amendements

à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

**Propositions de nouvelle note explicative à l'article 49
de la Convention, assortie d'un commentaire****Évaluation de questions du Comité et avis des Parties
contractantes****Additif****Note du secrétariat**

Ajouter, après le paragraphe 12, deux nouveaux paragraphes numérotés 13 et 14, libellés comme suit :

13. Dans une lettre en date du 13 novembre 2015, l'Administration fédérale des douanes (AFD) suisses a fait part au secrétariat du fait qu'en Suisse la facilitation des échanges et des formalités douanières était monnaie courante. Près de 80 % de l'ensemble des dédouanements sont traités par des expéditeurs ou des destinataires agréés en Suisse. Les principaux avantages, pour les négociants ou les transitaires, sont les suivants :

- a) Mainlevée des marchandises plus rapide;
- b) Souplesse accrue au niveau de la mainlevée des marchandises (laquelle peut intervenir en dehors des horaires d'ouverture des bureaux de douane);
- c) Lieu de la mainlevée indépendant de l'emplacement du bureau des douanes (elle se fait habituellement là où se trouve le destinataire ou l'expéditeur autorisé);
- d) Évitement des embouteillages au bureau de douane d'entrée.

Pour les négociants ou les transitaires, les contraintes les plus importantes sont les suivantes :

- a) Trafic de marchandises régulier et d'un volume suffisant;
- b) Transmission électronique de données; toutes les déclarations en douane doivent notamment être envoyées par voie électronique;



- c) (Auto)-éducation des personnes s'occupant de la facilitation;
- d) Mise en place de procédures et de consignes commerciales et douanières pertinentes au vu de la situation locale et des besoins du bureau de douane responsable;
- e) Constitution, pour chaque dédouanement, d'un dossier contenant tous les documents nécessaires, la traçabilité devant être totale.
- f) Droit d'accès des autorités douanières, à tout moment, non accompagnées;
- g) Garantie suffisante pour la dette douanière;
- h) Absence d'infraction grave à la législation douanière;
- j) Droit des autorités douanières de révoquer l'autorisation à tout moment.

14. Comme le prévoit l'article 49 de la Convention, toutes les facilités accordées doivent être conformes aux dispositions de la Convention TIR. La note explicative ne doit pas être en contradiction avec le texte de la Convention TIR de 1975. Par conséquent, l'AFD s'interroge sur la référence faite à l'application, au bureau de passage, de facilités octroyées, par exemple, par les autorités douanières au départ. Le bureau de passage n'est pas en mesure de connaître les facilités dont pourrait bénéficier un expéditeur agréé pour le passage. Afin d'éviter de nouvelles discussions, l'AFD propose de retirer l'expression « de passage » de la note explicative. Elle souhaiterait que ceux qui contestent les propositions présentent davantage d'arguments (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 27).
